ASPBTP Mutuelle Santé

PORTABILITE... PORTABILITE...

BULLETIN D'AFFILIATION portabilité des garanties Santé

Réservé à l'entreprise adhérente

A remplir en lettres CAPITALES

Raison sociale _____ Siret |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

N° de partenaire _____

Adresse _____

_____

Code Postal |_|_|_|_|_| Ville _____

Information sur l'ancien salarié bénéficiaire de la portabilité des droits

Cocher les cases correspondantes

Nom _____ Prénom _____

N° d'adhérent _____

N° Sécurité sociale |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse _____

_____

Code Postal |_|_|_|_|_| Ville _____

Statut dans l'entreprise au moment de la rupture du contrat de travail :

☐ Cadre ☐ Agent de maîtrise ☐ Employé / Ouvrier ☐ Autre, précisez _____

Rupture du contrat de travail :

Date de début du dernier contrat de travail |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Date d'effet de la rupture ou de la fin du contrat de travail |_|_| |_|_| |_|_|_|_|

Motif ☐ Licenciement hors faute lourde ☐ fin de CDD ☐ Démission pour motif légitime

☐ Rupture conventionnelle ☐ Autre _____

Le salarié ayant travaillé moins de un mois entier dans le cadre de son dernier contrat n'a pas droit à la portabilité des garanties santé.

Droits au chômage :

Joindre obligatoirement une copie du justificatif d'attribution des allocations chômage délivré par le Pôle Emploi. Si cette attestation n'a pas encore été délivrée, le bénéficiaire doit joindre une attestation sur l'honneur déclarant de ses droits auprès du Pôle Emploi.

MUTUALITÉ FRANÇAISE

ASPBTP
Maison du Bâtiment - 6, rue Saint-Nicolas - B.P. 6185 - 14062 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.50.35.50 - Fax 02.31.50.35.45 - E-mail : aspbtp@aspbtp.fr
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 780 716 197

ASPBTP Mutuelle Santé

PORTABILITE... PORTABILITE...

BULLETIN D'AFFILIATION portabilité des garanties Santé

Je, soussigné, atteste sincères et exacte les informations reprises au recto. **Les conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration sont celles prévues par le code de la Sécurité sociale (Article L932-7), le code de la Mutualité (L221-4) ou le code des Assurances (L113-8) notamment la nullité des garanties.**
Je demande le maintien des garanties collectives santé, assurées par l'ASPBTP, dont je bénéficiais dans le cadre de mon contrat de travail. J'ai pris connaissance de mes obligations reprises ci-dessous et également présente dans la notice d'information qui m'a été remise par mon employeur.

Fait à _____ le | | | | | | | | | | A remplir en lettres CAPITALES

Pour l'entreprise :	Pour l'assuré participant :

Informations concernant l'entreprise adhérente

- L'ASPBTP prend en charge le coût de la garantie de base de l'ancien salarié, ou la totalité s'il s'agit d'une garantie unique. L'option reste redevable par l'ancien salarié.
- Votre ancien salarié doit justifier auprès de vous de la durée de son droit aux allocations chômage et vous fournir chaque mois un justificatif de sa situation
- Vous devez nous notifier tout évènement ayant des conséquences sur la couverture "portée" : reprise d'activité par le chômeur, fin du versement des allocations de chômage, etc...

Informations concernant le bénéficiaire de la portabilité

- Si vous refusez de bénéficier de ce dispositif, vous devez le faire par écrit notifié à votre ancien employeur, au plus tard 10 jours après la date d'effet de la rupture de votre contrat de travail. Le refus porte sur l'ensemble des garanties santé.
- Les garanties "portées" prennent effet au jour de la rupture de votre contrat de travail.
- Vous devez produire à votre ancien employeur, sous peine de déchéance de vos droits à portabilité, la justification de votre prise en charge par le régime d'assurance chômage. Vous devez également l'informer de la fin du versement de ces allocations lors de le période de portabilité.
- En adhérant à ce dispositif vous continuez à bénéficier des garanties santé en vigueur dans votre ancienne entreprise pour une durée égale à celle de votre dernier contrat de travail calculée en mois entiers (ex : un contrat de un mois et 20 jours, soit 50 jours, donne droit à un mois de portabilité). La période de droit à portabilité ne peut être supérieure à 9 mois.
- La couverture "portée" prend fin de manière anticipée le jour où vous cessez de bénéficier des allocations d'assurance chômage ou si vous n'apportez plus la preuve de ce bénéfice.

MUTUALITÉ FRANÇAISE

ASPBTP
Maison du Bâtiment - 6, rue Saint-Nicolas - B.P. 6185 - 14062 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.50.35.50 - Fax 02.31.50.35.45 - E-mail : aspbtp@aspbtp.fr
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 780 716 197